



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/91
18 janvier 2000

FRANÇAIS
Original :
ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1999/58
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	2
I. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS	9 - 20	3
II. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	21 - 34	4
III. ANALYSE DE LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	35 - 39	7

Introduction

1. Lors de sa quarante-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à deux de ses membres, M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet, d'élaborer un document de travail approfondissant la question de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (décision 1991/110).
2. Dans sa résolution 1992/23 la Sous-Commission, ayant examiné des orientations proposées dans le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/18) établi par MM. Guissé et Joinet, a décidé de les charger de rédiger une étude sur ce thème afin, notamment, de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique. Un rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/6) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session. Par la suite, MM. Guissé et Joinet ont été également chargés de poursuivre leur étude en examinant l'aspect de la question de l'impunité qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 1993/37).
3. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1994/11) et, afin de faciliter le traitement de la question, a décidé de confier à M. Joinet le soin de mener à son terme la question de l'impunité qui concerne les droits civils et politiques, et à M. Guissé la question de l'impunité qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.
4. M. Guissé a présenté à la Sous-Commission son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1995/19) sur la question de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels; un second rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/15) a été présenté en 1996 et enfin en 1997 un rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/8) a été soumis en application de la résolution 1996/24 de la Sous-Commission.
5. Dans le paragraphe 2 de sa résolution 1999/58, la Commission des droits de l'homme a pris acte du rapport final présenté par M. Guissé. La Commission a prié le Secrétaire général de le diffuser largement, et a invité les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à faire part à ce dernier de leurs points de vue et de leurs observations à ce sujet.
6. Conformément à cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, a envoyé des notes verbales aux missions permanentes des États Membres et des lettres aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales les invitant à bien vouloir transmettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme leurs points de vue et leurs observations concernant la présente résolution.
7. Au paragraphe 5 de sa résolution la Commission a prié le Secrétaire général de rassembler les informations et les observations reçues en application de la résolution, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-sixième session.
8. Outre l'introduction, le présent rapport contient certains éléments des informations transmises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, une analyse finale basée sur les informations reçues ainsi qu'une conclusion.

I. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu, dans un délai fixé au 15 novembre 1999, des informations et observations des Gouvernements chilien et cubain.
10. Le Gouvernement cubain a fait certains commentaires sur le rapport final de M. Guissé. Selon le Gouvernement, ce rapport est "le fruit d'un effort théorique louable pour accorder l'attention qu'il se doit à une question qu'on a par le passé tenté de reléguer à un second plan".
11. Un des éléments essentiels de tout système de réparation est celui d'exiger des auteurs de violations graves des droits de l'homme qu'ils assument leurs responsabilités. Les auteurs de violations de droits économiques, sociaux et culturels sont aussi bien "des États que des fonctionnaires, des groupes d'États, des organisations privées nationales ou internationales, des individus ou des groupes d'individus. Cependant, il convient de préciser que lorsqu'un État tolère sur son territoire que des individus commettent des actes qui constituent des violations des droits économiques, sociaux et culturels... il en est responsable et doit veiller à ce que ces actes ne restent pas impunis".
12. Lutter contre l'impunité signifie concrètement "lutter contre l'absence de condamnation ou contre l'insuffisance des sanctions qui sont ou doivent être imposées, tant sur le plan de la répression que sur celui de la réparation. L'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux s'accompagne de l'obligation de punir les auteurs des violations de ces droits et de réparer la faute commise et le préjudice subi".
13. "La lutte contre l'impunité des auteurs de violations de ces droits doit aussi s'appliquer aux pratiques reléguées dans l'histoire, comme l'esclavage ou la colonisation. Ces violations constituent en effet des délits internationaux qui ne peuvent qu'être considérés comme imprescriptibles et relevant de la juridiction universelle."
14. S'agissant des pratiques internationales de violations graves et massives de ces droits, le Gouvernement identifie "les mécanismes de recouvrement de la dette extérieure des pays en développement; les programmes d'ajustement structurel imposés par les institutions de Bretton Woods; la détérioration des termes de l'échange dans le commerce mondial au détriment des pays du Sud; les agissements frauduleux des entreprises multinationales et du capital financier international; les déversements de déchets toxiques sur le territoire des pays en développement et l'application unilatérale de blocus économiques, commerciaux et financiers".
15. Par rapport à cette pratique il est dit : "Quant au blocus économique, commercial et financier imposé contre Cuba par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et maintenu en vigueur depuis quatre décennies, il constitue un véritable crime international de génocide".
16. Le rapport présenté par le Gouvernement chilien contient des informations et des observations concernant la résolution 1999/58 du point de vue du Ministère chilien de la planification et de la coopération. Pour ce qui est de la violation des droits collectifs ou des droits de solidarité : "Émettant une critique contre les stratégies traditionnelles de développement, le Conseil économique et social lance un avertissement à propos des conséquences de ces stratégies, qui se matérialisent par l'émergence d'une élite nationale privilégiée... C'est là une

préoccupation constante de l'État chilien, pour lequel l'essentiel n'est pas seulement la croissance économique, mais aussi l'équité, et qui a justement conçu des politiques sociales en faveur des plus pauvres pour corriger les effets du modèle d'économie de marché".

17. S'agissant des violations des droits économiques, sociaux et culturels des individus : "Le Conseil économique et social qualifie de droits essentiels les droits au travail, à une alimentation suffisante, à la santé, au logement et à l'éducation. La satisfaction de ces besoins fondamentaux relève de la responsabilité directe des ministères concernés, le Ministère de la planification participant à l'élaboration de diagnostics précis par l'intermédiaire de son personnel spécialisé et se chargeant de l'important travail de coordination de l'application des différentes politiques".

18. Pour la prévention des violations des droits économiques, sociaux et culturels, "un rôle fondamental à cet égard est celui que doivent jouer les organisations internationales et les États. Cependant, et dans le contexte nouveau de la mondialisation, où un nouveau concept prend le dessus sur le concept traditionnel en matière de politique sociale, l'État n'est plus le seul responsable du développement social, et il est nécessaire d'impliquer les autres acteurs".

19. "En conclusion, l'État chilien, par l'intermédiaire du Ministère de la planification, et de concert avec les services connexes, a assumé dans une perspective moderne les problèmes et défis posés par la résolution en question, se proposant, par le biais de la conception de politiques sociales, de réduire la pauvreté et l'exclusion, avec une attention particulière pour les groupes considérés par les organisations internationales comme les plus vulnérables."

20. "Par ailleurs... l'État chilien a également contribué au renforcement des organisations de la société civile, qui, comme le dispose la résolution en question, doivent devenir des 'pôles critiques' ou 'agents de pression' des États pour détecter les violations des droits économiques, sociaux et culturels, individuels et collectifs et proposer des solutions. Il reviendra aux organismes spécialisés en matière juridique de perfectionner la législation pour offrir une compensation à ceux qui, au cours de l'histoire, ont été victimes de ces violations."

II. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

21. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu, dans un délai fixé pour le 1er novembre 1999, 12 réponses d'organisations non gouvernementales. Quant aux organisations intergouvernementales, l'Organisation mondiale de la santé et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont répondu qu'elles n'avaient pas d'informations concernant ce sujet.

22. Selon le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) et l'Association américaine de juristes (AAJ), le rapport final de M. Guissé a le grand mérite : de partir des antécédents historiques, comme l'esclavage, qui affectent encore les droits économiques, sociaux et culturels et de déclarer que ces violations devraient être considérées comme des crimes contre l'humanité, donc imprescriptibles; de dénoncer les pratiques économiques internationales actuelles comme la dette extérieure des pays du Sud, les programmes d'ajustement structurel, la pratique de l'embargo, etc.; et enfin de démontrer comment ces pratiques affectent les droits économiques,

sociaux et culturels et de proposer des mesures préventives aussi bien que coercitives pour résoudre à ce niveau la question de l'impunité des auteurs des violations de ces droits.

23. Parmi les propositions faites par le CETIM et l'AAJ pour lutter contre l'impunité des droits économiques, sociaux et culturels au niveau international sont celles de : nommer un rapporteur spécial ou de constituer un groupe de travail qui aura comme mandat de recueillir toutes les informations pertinentes relatives aux violations de ces droits; nommer un rapporteur spécial sur les réformes à entreprendre concernant les institutions financières et commerciales internationales; adopter un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

24. Au niveau de la sanction des violations de ces droits, le CETIM et l'AAJ proposent notamment de promouvoir une déclaration de l'Assemblée générale sur les violations massives des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur l'utilisation abusive du pouvoir économique et des mécanismes financiers internationaux, ou d'explorer les possibilités d'inclure dans les compétences de la Cour pénale internationale les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

25. Terre des Hommes-France considère qu'une manière efficace de lutter contre l'impunité de ceux qui violent les droits économiques, sociaux et culturels au niveau international serait l'adoption d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ceci permettrait de présenter des plaintes "individuelles ou collectives" dès lors que la juridiction interne est épuisée, et permettrait d'établir une "jurisprudence" pour faire avancer dans la compréhension de ces droits. Par ailleurs, considérant que les États ne sont pas les seuls responsables des violations des droits économiques, sociaux et culturels, un protocole devrait permettre de clarifier les différents acteurs et facteurs d'impunité.

26. Au niveau interne de chaque pays, la lutte contre l'impunité des auteurs des violations de ces droits dépend de l'existence de législations qui protègent leur réalisation, de l'existence de moyens pour que les gouvernements puissent réaliser des politiques sociales et de l'instauration d'un contrôle par la société civile concernant les conditions de réalisation de ces politiques sociales qui permette de vérifier la bonne utilisation des moyens disponibles. En absence de ces conditions, cas de beaucoup de pays du Sud mais aussi du Nord, les moyens adoptés et le contrôle opéré par la société civile sont insuffisants, ce qui rend difficile de combattre l'impunité au niveau interne.

27. La Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (FIRMAC) affirme que "parmi les auteurs des violations des droits économiques conviendra-t-il d'identifier tous ceux qui freinent la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain. Certaines activités de [sociétés] transnationales seront à dénoncer comme, par exemple, les recherches en matière de biotechnologie qui entraînent l'appauvrissement de la diversité biologique, l'asservissement des paysans et des populations autochtones, les déplacements de population, et qui de ce fait ont un impact négatif sur les droits de l'homme et sur la réalisation du droit au développement".

28. La Fédération suggère qu'une déclaration soit adoptée sur les problèmes causés par le poids de la dette dans de nombreux pays ainsi que les programmes d'ajustement structurel qui imposent une charge insupportable aux pays en développement. Il conviendrait également de

citer les embargos qui touchent gravement les catégories de populations les plus fragiles et de mener une analyse sérieuse des phénomènes de globalisation qui ne font qu'accroître la pauvreté.

29. L'Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris (BKWSU) constate le caractère tenace et persistant des violations des droits économiques, sociaux et culturels de l'être humain et considère que toute impunité dont pourraient bénéficier les auteurs réels ou présumés de tels actes ne peut qu'encourager de nouvelles violations. Nonobstant les mesures correctives, ou les mesures analogues, en voie d'adoption, la BKWSU estime qu'il ne faut pas négliger l'action préventive destinée à éliminer les cas de violation. Une prévention efficace est une solution idéale, à laquelle on ne saurait renoncer en arguant de son idéalisme ou des obstacles à surmonter.

30. La BKWSU est persuadée que l'action nécessaire à cet égard passe d'abord par la rééducation de l'individu, la promotion d'une opinion publique mieux informée et l'adoption d'une attitude plus déterminée de la part des responsables politiques et d'autres dirigeants.

31. La Fédération internationale des collèges de chirurgie définit une nouvelle catégorie de catastrophes : les catastrophes causées par l'homme, ou "catastrophes anthropiques". Une catastrophe de ce type est un acte contre l'humanité et l'antithèse même des droits de l'homme. C'est plus qu'un Tchernobyl déclenché par l'action de l'homme, ce n'est pas seulement une autre guerre livrée sous prétexte de protéger la sécurité nationale, ou une autre catastrophe écologique due à l'ignorance. C'est la conséquence d'actes tels que le génocide, les déportations, l'organisation de camps de la mort, le nettoyage ethnique, etc., d'actes conçus, planifiés et perpétrés de sang-froid par des dirigeants maléfiques, dans l'intention d'infliger le maximum de souffrance et de destruction en totale violation des droits naturels, sociaux, économiques et culturels de l'humanité. Ces catastrophes doivent être vigoureusement condamnées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par la Cour pénale internationale.

32. La Conférence Pugwash sur la science et les problèmes internationaux a estimé que la communauté internationale se trouve confrontée, partout dans le monde, aux tensions résultant de contradictions entre, d'une part, l'obligation qui lui incombe de protéger les droits de l'homme et les minorités menacées et, d'autre part, les principes historiques de la souveraineté nationale. Le Conseil de Pugwash a la ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peuvent jouer un rôle encore plus efficace dans ce domaine au cours du siècle prochain. Finalement, le Conseil estime qu'un élément crucial de la souveraineté nationale - la capacité de faire la guerre - devrait être éliminé. Un pas important dans cette direction consisterait à décider que le recours en premier aux armes nucléaires est un crime contre l'humanité, ce qui faciliterait ensuite les progrès vers l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

33. Selon Nord-Sud XXI, "la volonté exprimée dans la résolution 1999/58 est d'étendre la responsabilité existante dans le domaine de la violation des droits civils et politiques à celui de la violation des droits économiques, sociaux et culturels". Pour ce fait la résolution 1999/58 apparaît comme un texte essentiellement à contre-courant, visant à rétablir une conception réellement humaniste et globalisante des droits de l'homme. L'aspect juridique de la question de l'impunité en matière de violation de droits sociaux, économiques et culturels doit être approfondi afin de surmonter les "oppositions-prétextes" qui sont fondées sur le fait que la levée de cette impunité ouvre des perspectives allant à l'encontre des intérêts de ceux qui bénéficient de

la mondialisation en cours. L'organisation constate également que les firmes transnationales relèvent de quelques États très peu nombreux et que leur comportement pourrait donc engager l'État qui a créé les conditions de leurs actes illicites en jouant le rôle auxiliaire des pouvoirs privés ou en adoptant des normes juridiques favorisant sa propre impuissance.

34. Nord-Sud XXI conclut que la possibilité de faire jouer la responsabilité personnelle des décideurs des firmes responsables de violations des droits humains doit aussi être examinée.

III. ANALYSE DE LA QUESTION DE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS DE VIOLATIONS DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

35. Les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales mentionnés précédemment ont transmis des informations et des observations tant à l'égard du rapport final de M. Guissé que sur la résolution proprement dite concernant le même thème. Parmi les informations et observations reçues, des propositions sont élaborées concernant la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits économiques, sociaux et culturels, thème principal du chapitre IV du rapport de M. Guissé.

36. Dans la lutte contre l'impunité, M. Guissé porte sa réflexion sur deux actions possibles : "une action préventive comprenant l'ensemble des mesures politiques, économiques, législatives et administratives destinées à anéantir toute pratique et tout procédé pouvant aboutir à des violations de ces droits et une action répressive ou réparatoire ayant pour but de sanctionner les violations déjà consommées".

37. Les États Membres, ainsi que les organisations non gouvernementales, pour la plupart, identifient la même stratégie afin de combattre l'impunité des auteurs de ces violations.

38. Comme prévention au niveau national, il s'agirait d'inclure les mesures législatives, administratives et judiciaires que les États devraient adopter pour satisfaire les droits économiques, sociaux et culturels des individus et des peuples. Au niveau international, un rôle principal est donné aux organisations internationales et aux États. Au niveau de la prévention, parmi les propositions faites figurent :

a) L'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait que les violations puissent être dénoncées;

b) L'adoption d'une déclaration contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels;

c) La réforme des institutions financières, notamment du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

39. S'agissant de l'action réparatoire, parmi les propositions faites figure l'inclusion dans les compétences de la Cour pénale internationale des violations des droits économiques, sociaux et culturels.